

ARRETE DE POLICE CONCERNANT ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A JALHAY LE 01 OCTOBRE 2022 A L'OCCASION DE LA FOIRE AGRICOLE ET DU MARCHE DES SAVEURS.

Le Bourgmestre,

- Vu le courrier en date du 22 juillet 2022 de Mr Paul Donckier, dlié à 4845 Jalhay, rue de la Fagne, 10 (0472/814343) sollicitant l'autorisation d'organiser une foire agricole ainsi qu'un marché des saveurs le samedi 01 octobre 2022 sur le site de l'école communale de Jalhay;
- Vu l'accord du Collège en date du 15 septembre 2022;
- Attendu que de nombreux piétons vont circuler sur le site de la manifestation et qu'il y a donc lieu de sécurisé celui-ci en limitant la circulation des véhicules;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
- Vu les articles 119 et 134, 135 de la nouvelle loi communale;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles Ll 133-1° et Ll 133-2
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;
- Vu l' Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique;

ARRETE

- Art. 1: Le samedi 01 octobre 2022 de 08h00 à 24h00, à l'occasion de la foire agricole et du marché des saveurs, la circulation dans le village de Jalhay sera régie comme suit :
 - la rue de la Fagne, depuis son intersection avec la RR672 jusqu'à la ruelle Sotrez ainsi que le parking de l'école seront interdits à la circulation, excepté riverains, forains, exposants et organisateurs.
 - l'arrêt et le stationnement y seront réservés pour les forains, exposants et organisateurs. Un passage de quatre mètres sera laissé libre en permanence pour une éventuelle intervention des services desecours.
- Art. 2: Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99et bien éclairée (signaux C3 + additionnel, C1 et F19 et E3). Cette signalisation sera déposée par le service des travaux mais mise en place avant la manifestation et retirée, par l'organisateur, dès la fin decelle-ci sous son entière responsabilité.
- Art. 3: Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.
- Art. 4: Le présent arrêté sera transmis à

A Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,

A Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes,

Aux services de la Zone de secours n° 4

A notre police locale.

A notre service des travaux,

A notre Fonctionnaire Planu;

A l'organisateur

Jalhay, le 15/09/2022 Le Bourgmestre,

Michel FRANSOLET

